



Publié le : 10/12/2025

BUREAU

Séance du jeudi 27 novembre 2025

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni salle Robert SCHWINT à La City - 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13

La séance est ouverte à 18h08 et levée à 22h00

Etaient présents : Mme Frédérique BAEHR, Mme Catherine BARTHELET, M. Gabriel BAULIEU, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. René BLAISON, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n° 15 incluse), Mme Marie ETEVENARD (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Marcel FELT, Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n° 15 incluse), M. Gilbert GAVINET, M. Yves GUYEN, M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIE, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Anthony NAPPEZ, M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Franck RACLOT, M. Pascal ROUTHIER, M. Nathan SOURISSEAU (à compter de la question n° 2), M. Fabrice TAILLARD, Mme Anne VIGNOT, M. Benoit VUILLEMIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 1 incluse).

Etaient absents : M. Olivier GRIMAITRE, M. André TERZO.

Secrétaire de séance : M. Nicolas BODIN

Procurations de vote : Mme Marie ETEVENARD donne pouvoir à M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 2), Mme Lorine GAGLIOLO donne pouvoir à M. SOURISSEAU (à compter de la question n° 16), M. Olivier GRIMAITRE donne pouvoir à M. Frank LAIDIE, M. André TERZO donne pouvoir à M. Christophe LIME, M. Nathan SOURISSEAU donne pouvoir à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n° 1 incluse) M. Benoit VUILLEMIN donne pouvoir à Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n° 2), Mme Marie ZEHAF donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n° 2).

Délibération n°2025/2025.00375

Rapport n°3 - AXENTIA - Refinancement des prêts Crédit Foncier PLS n°772066 et n° 7720667 - Garantie de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 4 550 670 € auprès de la Banque Postale

AXENTIA - Refinancement des prêts Crédit Foncier PLS n°772066 et n° 7720667
- Garantie de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole à hauteur de
50 % d'un emprunt d'un montant total de 4 550 670 € auprès de la Banque
Postale

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°1	19/11/2025	Favorable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Axentia a sollicité la Banque Postale afin de refinancer certains contrats prêts contractés initialement auprès du Crédit Foncier de France et garantis par Grand Besançon Métropole. Un contrat de prêt de refinancement a été signé avec la Banque Postale. Il est proposé la garantie par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, à hauteur de la même quotité que sur le prêt initial, soit 50 % d'un emprunt d'un montant total de 4 550 670 € (soit 2 275 335,00 €) souscrit par Axentia auprès de la Banque Postale pour le refinancement des prêts Crédit Foncier.

Par délibération du bureau du 7 juin 2012, Grand Besançon Métropole a accordé sa garantie d'emprunt à Axentia à hauteur de 50 % de deux emprunts d'un montant total de 6 191 433 € (soit 3 095 716,50 €) pour la construction d'une structure multiservices route d'Avanne à Besançon.

En 2025, Axentia a sollicité la Banque Postale afin de refinancer ces contrats de prêt contractés initialement avec le Crédit Foncier en vue d'un allègement des échéances d'emprunts. Le remboursement anticipé total du capital restant dû est prévu auprès du Crédit Foncier, avec un nouvel emprunt de refinancement souscrit en parallèle auprès de la Banque Postale, consolidé en une seule ligne de prêt, pour un montant de 4 550 670,00 €, correspondant au capital restant dû sur l'emprunt initial, aux indemnités de remboursement anticipé et aux frais de gestion. L'indice (Taux du Livret A) est maintenu par rapport au prêt initial, avec une baisse de marge passant de 1,07 % à 0,80 %, et avec option de passage à taux fixe.

La garantie de GBM est sollicitée à hauteur de 2 275 335,00 €, soit 50 %, correspondant à la quotité garantie sur le prêt initial.

Un accord de refinancement a été conclu et un contrat de prêt de refinancement a été signé.

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 4 550 670,00 €, émise par la Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par AXENTIA (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement du rachat des prêts Crédit Foncier PLS N° 7720666 et N° 7720667, pour laquelle la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement, pour sûreté du remboursement et/ou du paiement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties (telles que définies ci-dessous) (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2288 du Code Civil ;

Vu l'offre de Financement de la Banque Postale (annexée à la présente délibération)

DECIDE

Article 1^{er} : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion de l'article 2305 du Code civil et de division de l'article 2306 du Code civil, sans préjudice des limitations à la quotité garantie imposées par les articles précités du Code général des collectivités territoriales, pour le paiement et/ou le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités (y compris de résiliation), frais et accessoires présentes ou à venir, de quelque nature que ce soit, dues ou encourues par l'Emprunteur au titre du contrat de prêt à venir entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt ») (les « Obligations Garanties »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Garant renonce également :

- à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code Civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la Garantie à l'encontre de l'Emprunteur, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé au Bénéficiaire la totalité des sommes dues au titre des Obligations Garanties et à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie au Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties ; et

- au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code Civil et s'engage en conséquence à ne pas poursuivre l'Emprunteur en cas de prorogation du terme accordée par le Bénéficiaire sans le consentement du Garant.

Article 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Dès lors qu'une option de passage à taux fixe figure dans l'offre de prêt, le Garant déclare avoir connaissance de la possibilité offerte à l'Emprunteur de demander le passage à taux fixe aux conditions indiquées dans l'offre de prêt et s'engage à maintenir la Garantie dans l'éventualité où l'Emprunteur ferait usage de cette faculté.

Article 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement au titre de la Garantie tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement et avoir reçu toutes les informations lui permettant de considérer que les Obligations Garanties ne sont pas inadaptées aux capacités de l'Emprunteur.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, la Garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5111-4 et L2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement, dans un délai maximum de deux jours ouvrés (définis comme les jours ouvrés où les banques sont ouvertes sur la place de Paris, France) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent du présent article, sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée du Prêt, à créer et à libérer, en cas de besoin, toutes les ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice de la Garantie

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir la Garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale, même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

La Garantie bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit de la Garantie en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice de la Garantie soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties.

Article 7 : Publication et transmission au contrôle de légalité de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

A l'unanimité, le Bureau :

- approuve la demande de garantie d'emprunt déposée par Axentia pour un montant de 2 275 335 € pour le refinancement des prêts Crédit Foncier auprès de la Banque Postale ;
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

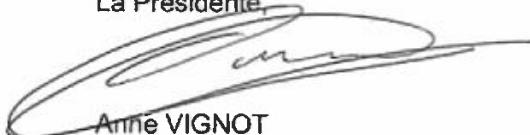
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Nicolas BODIN
Vice-Président

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon



CONVENTION DE CRÉDIT N° LBP-00021481 du 07/10/2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA BANQUE POSTALE

Société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "**Prêteur**".

AXENTIA

Société anonyme d'HLM, dont le siège social est situé 13-15 Rue de l'Aubrac, 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 780 111 860, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après l"**Emprunteur**".

Par la présente convention de crédit (la "**Convention**"), le Prêteur accepte de consentir un crédit à l'Emprunteur (ci-après le "**Crédit**") aux Conditions Particulières ci-après et aux Conditions Générales version CG-LBP-SPL-2025-03 annexées aux présentes (ci-après les "**Conditions Générales**") qui constitue un tout indissociable. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Particulières et les stipulations des Conditions Générales, les stipulations des Conditions Particulières prévalent.

CONDITIONS PARTICULIERES

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Montant du prêt** : 4 550 670,00 €
- **Durée totale du contrat de prêt** : 30 ans dont 5 ans de différé en capital
- **Objet du contrat de prêt** : Financement du rachat des prêts Crédit Foncier PLS N° 772066 et N° 7720667.
- **Versement des fonds** : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 05/12/2025, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés T2/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX LIVRET A DU 05/12/2025 AU 15/12/2055

- **Durée d'amortissement** : 30 ans, soit 30 échéances d'amortissement
- **Taux d'intérêt annuel** : A chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : Index LIVRET A, assorti d'une marge de +0,80 %

Date de constatation de l'index Livret A: Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts

Base de calcul des intérêts : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

- **Péodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement :**

Péodicité : annuelle

Date de première échéance : 15/12/2026

Jour de l'échéance : 15ème d'un mois



- **Mode d'Amortissement** : personnalisé selon le tableau d'amortissement en annexe
- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité dégressive
- Préavis* : 35 jours calendaires
- Indemnité* : Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète
Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,50 %
- **Option de passage à taux fixe** : Oui, possible à partir de la 3e année d'amortissement et moyennant le paiement d'une commission de 0,30 % appliquée sur le capital restant dû, sous réserve :
 - du respect des conditions indiquées dans les Conditions Générales ; et
 - de la remise d'une nouvelle délibération d'emprunt exécutoire de l'Emprunteur ; et
 - le cas échéant, de la remise d'une nouvelle délibération de garantie exécutoire du Garant
- Base de calcul des intérêts* : Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé* : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle

GARANTIES

En garantie du paiement des montants de toute nature dus par l'Emprunteur au titre de la Convention, l'Emprunteur consent au profit du Prêteur les sûretés suivantes :

- Néant

En garantie du paiement des montants de toute nature dus par l'Emprunteur au titre de la Convention, des tiers consentent au profit du Prêteur les sûretés suivantes :

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** :

Cautionnement Département du Doubs (Siren 222500019) à hauteur de 50,00 % du Montant du prêt avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie

: La non production de la garantie avant le 05/05/2026 entraînera l'exigibilité anticipée du prêt.

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** :

Cautionnement Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (Siren 242500361) à hauteur de 50,00 % du Montant du prêt avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie

: La non production de la garantie avant le 05/05/2026 entraînera l'exigibilité anticipée du prêt.



COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du Montant du prêt exigible(s) et payable(s) au plus tard le 19/12/2025

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux Effectif Global** : 2,51 % l'an
soit un taux de période : 2,510 %, pour une durée de période de 12 mois

NOTIFICATIONS

Les notifications prévues à la Convention seront effectuées par email, lettre ou remise en mains propres aux adresses indiquées ci-après :

- **Pour l'Emprunteur :**

AXENTIA
A l'attention de : Madame Laure PERIGOIS, Directrice Financière
Tél. : 0660922513
Mail : laure.perigois@axentia.fr

- **Pour le Prêteur :**

La Banque Postale
A l'attention de : Banque de l'Entreprise et du développement local / MO Contractualisation
CPX301, 115, rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 6
Tél. : 01 41 46 51 25
Mail : financement.ieldefrance@labanquepostale.fr

L'Emprunteur s'engage à notifier par lettre recommandée avec avis de réception au Prêteur toute modification des informations ci-dessus, une telle modification n'étant opposable au Prêteur qu'à compter du Jour Ouvré suivant la date apposée sur l'avis de réception.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 28/11/2025 et en tout état de cause 5 jours ouvrés T2/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un exemplaire des conditions particulières signé électroniquement par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Un exemplaire des Conditions Générales signé électroniquement par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée électroniquement par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur

La non-production au Prêteur des documents ci-dessous au plus tard le 05/05/2026 entraînera l'exigibilité anticipée du prêt :

- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires des Cautions
- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent des Cautions

AMENAGEMENT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Parties sont convenues de ne pas déroger aux Conditions Générales, ni les compléter



PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales

SIGNATURES

Fait à Paris le 7 octobre 2025, en un seul exemplaire numérique original, dont une copie est délivrée à chaque Partie.

Pour le Prêteur :

Pour l'Emprunteur :

